

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 6 juillet 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Molossi
M. Constant donnant pouvoir à Mme Thibault
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Paul, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° 01-06 du 6 juillet 2023

AULNAY-SOUS-BOIS – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE TERRAINS SIS BOULEVARD MARC CHAGALL (RD 932 - EX RN2) ET AVENUE RAOUL DUFY (RD 401)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales notamment son article 18-III,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 en date du 28 avril 2006 approuvant le transfert par l'État au Département de la Seine-Saint-Denis de l'ancienne Route Nationale 2 (RN2) et le plan annexé,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le plan de division dressé par le cabinet de géomètres-experts CDB en date du mois d'octobre 2022,

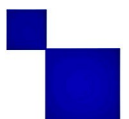
Vu le procès-verbal du commissaire de justice en date du 16 juin 2023 approuvant la désaffectation des terrains, lesquels ne sont plus accessibles au public et ne sont pas affectés à un service public,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que la propriété du terrain cadastré section DO numéro 75 sis boulevard Marc Chagall à Aulnay-sous-Bois a été transférée par l'État au profit du Département mais qu'en raison d'une omission matérielle, elle n'a pas été reprise aux termes de l'acte administratif constatant transfert de propriété reçu par M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 25 mai 2009,

Considérant que le terrain non bâti cadastré section DO n°120 pour environ 298 m², n°75p pour environ 500 m² et n°124p pour environ 5 387 m² sis boulevard Marc Chagall qui était intégré dans l'emprise du domaine public routier de la Route départementale numéro 932 (RD 932, anciennement RN2) ainsi que le terrain non cadastré à prélever du domaine public routier de la Route Départementale numéro 401 pour environ 298 m² sis avenue Raoul Dufy constituent aujourd'hui un surplus de terrain inutile à la voirie et sont aujourd'hui désaffectés,

Considérant que la soustraction au domaine public des terrains destinés à l'opération immobilière n'affecte en rien les conditions de desserte et de circulation assurées par les



voiries attenantes (RD 932 et RD 401) et qu'à ce titre, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire,

Considérant le projet de la société Terra Nobilis 2 et sa demande d'acquisition des parcelles susvisées en date du 27 décembre 2021,

après en avoir délibéré,

- AUTORISE la signature de l'acte de constatation de transfert de propriété par l'État au Département de la parcelle de terrain cadastré section DO numéro 75 sis boulevard Marc Chagall à Aulnay-sous-Bois ;

- CONSTATE la désaffectation actuelle à l'usage direct du public ou à un service public des terrains cadastrés section DO n°124p, n°120 et n°75p sis boulevard Marc Chagall et non cadastré sis avenue Raoul Dufy à Aulnay-sous-Bois, selon le plan de division ci-annexé ;

- PRONONCE le déclassement du domaine public départemental des terrains précités ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département, tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.